

**RAPPORT DE CONSTATS  
DES RENCONTRES TECHNIQUES**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>LES RENCONTRES.....</b>	<b>5</b>
2.1	LE NOMBRE DE RENCONTRES .....	5
2.2	LES PARTICIPANTS.....	5
2.3	LE DÉROULEMENT.....	6
2.4	SURVOL DE LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR (RAPPEL ET ÉLÉMENTS ADDITIONNELS).....	7
2.5	CONSTATS ET POINTS DE CONVERGENCE.....	9
<b>3</b>	<b>MODIFICATIONS ENVISAGÉES À LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR.....</b>	<b>10</b>
3.1	REVUE DE LA PROPOSITION .....	10
3.2	REGROUPEMENT DE CHARGES .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
3.3	PROBLÉMATIQUE DES IMMEUBLES À APPARTEMENTS EN COPROPRIÉTÉ .....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
3.4	CRÉATION DE COOPÉRATIVES.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.</b>
3.5	PUISSANCE MAXIMALE.....	12
3.5.1	<i>Proposition actuelle du Distributeur.....</i>	12
3.5.2	<i>Modification envisagée par le Distributeur.....</i>	12
3.6	TRAITEMENT DES SURPLUS .....	13
3.7	INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	14



## **1 CONTEXTE**

1 Conformément à la demande que la Régie a formulée dans sa décision  
2 D-2005-175, le Distributeur soumet le rapport des constats qu'il a faits lors des  
3 rencontres techniques tenues les 24 octobre et 3 novembre 2005. Il soumet  
4 aussi à la Régie d'éventuelles modifications à sa proposition qui pourraient  
5 répondre encore mieux à certaines attentes des intervenants.

## **2 LES RENCONTRES**

### **2.1 Le nombre de rencontres**

6 Dans sa décision D-2005-175, la Régie demandait de tenir trois rencontres  
7 techniques. Pour le Distributeur, il est rapidement apparu que deux rencontres  
8 seraient suffisantes pour discuter adéquatement de la question. Cette conclusion  
9 s'est avérée puisque les participants ont exprimé leur satisfaction à cet égard, à  
10 la fin de la seconde rencontre.

### **2.2 Les participants**

11 Outre ceux de la Régie, du Distributeur et de l'Institut de recherche d'Hydro-  
12 Québec, des représentants des organismes suivants ont participé aux  
13 rencontres :

- 14 • La FCEI
- 15 • Le GRAME
- 16 • L'Ordre des architectes du Québec
- 17 • Option Consommateurs

- 1       • Le RNCREQ
- 2       • Le ROÉÉ
- 3       • SÉ-AQLPA
- 4       • L'Union des consommateurs
- 5       • L'Union des municipalités du Québec

6 Le Distributeur tient à souligner que la participation active des intervenants —  
7 dont certains étaient accompagnés d'experts, en particulier du domaine du génie  
8 électrique — a permis des échanges fructueux.

### **2.3 Le déroulement**

9 Lors de la rencontre du 24 octobre, le Distributeur a présenté les aspects  
10 réglementaires, tarifaires et commerciaux de sa proposition. Ces exposés sont  
11 joints au présent rapport en annexe. Le Distributeur a profité des rencontres  
12 techniques pour transmettre les informations additionnelles qu'il avait pu recueillir  
13 depuis le dépôt de sa preuve amendée. Entre autres, le Distributeur a présenté  
14 la mise à jour de son balisage des programmes offerts ailleurs en Amérique du  
15 Nord. Plus particulièrement, il a présenté quelques-unes des conclusions d'un  
16 rapport que BC Hydro a soumis à la British Columbia Utilities Commission  
17 (BCUC) en juin 2005<sup>1</sup>, soit environ un an après l'entrée en vigueur de leur  
18 programme de mesurage net ; il a également exposé les grandes lignes du  
19 programme ontarien. Le Distributeur a aussi expliqué aux intervenants le plan de  
20 commercialisation qu'il entend mettre en œuvre pour promouvoir l'option tarifaire  
21 relative à l'autoproduction. Il a également expliqué en détail les enjeux  
22 techniques de l'option, y compris les normes applicables (E12-05 et E12-07).

23 La réunion du 3 novembre a permis au Distributeur de prendre connaissance de  
24 la position des intervenants de façon plus approfondie. Elle lui a aussi donné

1 l'occasion de répondre de façon spécifique à certaines demandes de ceux-ci,  
2 telle la propriété multiple qui a fait l'objet d'une présentation, laquelle est jointe  
3 comme pièce HQD-1, Document 6. Enfin, la réunion a permis d'établir une liste  
4 de points de convergence.

5 Au cours des deux rencontres, le Distributeur a été amené à répondre à de  
6 nombreuses questions des intervenants, ce qui lui a permis de préciser sa  
7 proposition et d'exprimer ses préoccupations. De nombreuses possibilités  
8 d'amélioration ont aussi été explorées ; celles-ci sont exposées plus loin.

#### **2.4 Survol de la proposition du Distributeur (rappel et éléments additionnels)**

- 9 • À la lumière du balisage qu'il a effectué, le Distributeur soutient que l'option  
10 qu'il propose se compare avantageusement à ce qui se fait ailleurs en  
11 Amérique du Nord, en particulier en Colombie-Britannique et en Ontario.
- 12 • Avec une limite de 50 kW, l'option proposée se trouve offerte à 99,8 % des  
13 clients des tarifs D et DM, à 97,6 % des exploitations agricoles, et à 90 % des  
14 clients du tarif G. À titre de comparaison, BC Hydro a adopté une telle limite  
15 de 50 kW pour son propre programme et recommande, dans son rapport à la  
16 BCUC, qu'elle soit maintenue.
- 17 • Les normes techniques applicables aux autoproducteurs sont semblables aux  
18 normes généralement exigées au Canada et leur application ne constitue pas  
19 une entrave au développement de l'autoproduction. Au contraire, le  
20 Distributeur a élaboré la norme E12-07 pour simplifier le raccordement des  
21 petits équipements d'autoproduction.
- 22 • Le Distributeur mettra en œuvre un programme de commercialisation ciblée  
23 en vue d'atteindre les clients précurseurs qui seraient intéressés à se

---

<sup>1</sup> [http://www.bchydro.com/rx\\_files/info/info24287.pdf](http://www.bchydro.com/rx_files/info/info24287.pdf)

1 prévaloir de l'option, à un coût de quelque 430 k\$ (voir les réponses aux  
2 questions 1 et 2 de la demande de renseignements de la Régie, HQD-4,  
3 Document 1).

- 4 • L'autoproduction n'est pas rentable actuellement, pour les clients participants,  
5 même si le Distributeur assume une partie importante des coûts (compteurs,  
6 mesurage, facturation). Les coûts de l'autoproduction sont en effet  
7 généralement supérieurs aux tarifs du Distributeur. Les analyses  
8 économiques du Distributeur tiennent compte d'éventuels crédits  
9 environnementaux que les autoproducteurs pourraient recevoir du  
10 gouvernement fédéral ; elle ne prennent cependant pas en compte les autres  
11 mesures d'aide financière qui pourraient éventuellement être offertes par  
12 d'autres (gouvernements, agences, fabricants, etc.).
  
- 13 • Outre les économies possibles au niveau des approvisionnements en  
14 électricité, l'autoproduction n'amène aucun gain au chapitre des coûts de  
15 transport et de distribution ; elle entraîne au contraire des coûts importants  
16 pour le Distributeur :
  - 17 ○ Coûts de commercialisation de plus de 400 k\$.
  - 18 ○ Coûts de développement des compteurs de l'ordre de 40 k\$.
  - 19 ○ Coût de fourniture et d'installation des compteurs de 300 à 850 \$ par  
20 client.
  - 21 ○ Coûts de formation du personnel attiré à la facturation de l'ordre de  
22 6000 \$.
  - 23 ○ Coûts annuels de traitement des factures de l'ordre de 600 \$ par  
24 client.
  
- 25 • L'option entraîne donc des pertes importantes pour le Distributeur. En effet, la  
26 perte de revenu et les dépenses engagées (commercialisation, mesurage,

1 facturation) excèdent largement les coûts évités en approvisionnement,  
2 même en créditant ceux-ci à leur pleine valeur marchande. Au net, l'impact  
3 est de l'ordre de 10 ¢ pour chaque kWh généré par les autoproducteurs,  
4 selon le taux de participation à l'option.

5 • L'extension de l'option tarifaire à des charges supérieures à 50 kW ne  
6 pourrait se faire dans les mêmes délais — pour des contraintes de  
7 commercialisation et de processus de facturation — et entraînerait des coûts  
8 encore plus importants, pour le Distributeur.

9 • L'autoproduction est encore moins rentable pour les clients ayant une charge  
10 de plus de 50 kW, clients dont la puissance est facturée. D'une part, ils ne  
11 sont pas assurés que leur paiement pour la puissance sera réduit car il n'y a  
12 pas de certitude que les équipements d'autoproduction serviront à réduire  
13 leur appel de puissance au moment de leur pointe ; d'autre part, l'électricité  
14 qu'ils produiront viendra vraisemblablement réduire leur consommation dans  
15 la seconde tranche d'énergie, dont le tarif est inférieur à celui de la première.

16 • L'extension aux clients du tarif biénergie DT poserait des problèmes quant  
17 aux compteurs à installer, de même que quant à l'attribution des éventuels  
18 surplus à l'une ou l'autre tranche d'énergie.

## **2.5 Constats et points de convergence**

19 • De façon générale, les intervenants appuient l'idée de favoriser  
20 l'autoproduction.

21 ○ D'une part, les intervenants du domaine de l'environnement souhaitent  
22 que l'option soit offerte rapidement et que le Distributeur rejoigne le  
23 plus de participants potentiels, au moyen d'un programme de  
24 commercialisation bien ciblé.

- 1           ○ D'autre part, les intervenants du domaine de la défense des  
2           consommateurs sont préoccupés par les coûts que devront assumer  
3           les clients non participants en vertu de la proposition actuelle du  
4           Distributeur. Ils sont d'avis que si le nombre de participants se révèle  
5           élevé, la Régie devrait être saisie d'une demande de réévaluation de  
6           l'option tarifaire, compte tenu des coûts importants que devront  
7           supporter l'ensemble des clients.
- 8           ● Les intervenants reconnaissent que la proposition du Distributeur porte sur de  
9           l'autoproduction, laquelle ne devrait pas engendrer de surplus systématiques  
10          d'énergie, et non pas sur de la microproduction.
- 11          ● Selon un avis largement partagé, ce sont surtout — voire exclusivement —  
12          des précurseurs qui se prévaudront de l'option tarifaire de mesurage net. Leur  
13          décision sera basée sur des facteurs autres qu'économiques.
- 14          ● De façon générale, il y a convergence entre la position du Distributeur et celle  
15          des intervenants sur les modalités de la proposition du Distributeur.  
16          Cependant, certains intervenants ont demandé au Distributeur d'étudier la  
17          possibilité de la bonifier sur certains éléments (voir ci-après).

### **3 MODIFICATIONS ENVISAGÉES À LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

#### **3.1 Revue de la proposition**

18       Le Distributeur a passé en revue l'ensemble des éléments de sa proposition en  
19       vue d'explorer des pistes d'amélioration. Cet exercice a amené le Distributeur à  
20       proposer une modification possible à la puissance admissible, de même qu'une  
21       autre, relative au traitement des surplus.

22       Par ailleurs, à la demande des intervenants, le Distributeur a effectué des  
23       analyses sur les sujets suivants : propriété multiple, puissance maximale,

1 traitement des surplus et inspection des installations. Ces analyses ont été  
2 présentées aux intervenants dans le cadre de la seconde rencontre technique et  
3 apparaissent au document HQD-1, Document 6.

### **3.2 Propriété multiple**

4 Certains intervenants ont demandé au Distributeur que la propriété multiple des  
5 installations d'autoproduction soit permise. La capacité de l'installation serait  
6 basée sur la somme des puissances maximales appelées de chacun des  
7 propriétaires et les surplus répartis parmi eux.

8 Le Distributeur a démontré d'une part que ce type de totalisation n'existait pas  
9 ailleurs dans le cas du mesurage net. En outre, accepter ce type de propriété  
10 multiple signifierait d'accepter implicitement la totalisation des charges, ce qui  
11 n'est pas permis en vertu du cadre juridique, tout en créant un lien entre le  
12 Distributeur et une entité qui n'a pas nécessairement d'existence légale.

13 Finalement, le Distributeur a clairement démontré que rien n'empêchait la  
14 propriété multiple d'une installation admissible au mesurage net à l'intérieur de la  
15 proposition soumise. Par exemple, il est possible, dans le cas d'une copropriété,  
16 d'installer des panneaux photovoltaïques dont la puissance installée ne  
17 dépassera pas l'estimation de la puissance maximale appelée d'un des  
18 copropriétaires ou encore des usages commun, ce qui est conforme aux  
19 conditions d'admissibilité. L'installation serait alors branchée uniquement sur le  
20 compteur du copropriétaire désigné ou sur celui des usages communs et les  
21 copropriétaires seraient alors les seuls responsables de la répartition des crédits.

22 **Le Distributeur n'entend donc pas modifier sa proposition en ce qui**  
23 **concerne cette demande.**

### **3.3 Puissance maximale**

#### ***3.3.1 Proposition actuelle du Distributeur***

1 Certains intervenants du domaine environnemental souhaiteraient que le  
2 Distributeur permette l'installation d'équipements de production d'une capacité  
3 supérieure à 50 kW, sans toutefois que cette capacité n'excède la charge du  
4 client.

5 Les intervenants du domaine de la défense des consommateurs sont quant à  
6 eux préoccupés par les coûts que devront assumer les clients non participants  
7 en vertu de la proposition actuelle du Distributeur. Pour eux, la limite  
8 actuellement proposée de 50 kW constitue un seuil qui ne devrait être haussé  
9 qu'après analyse des répercussions pour l'ensemble de la clientèle. Le  
10 Distributeur partage entièrement cette préoccupation.

11 D'autre part, comme le Distributeur l'explique plus haut, l'extension de l'option  
12 tarifaire à des charges supérieures à 50 kW ne pourrait se faire dans les mêmes  
13 délais, pour des contraintes de commercialisation et de processus de facturation.  
14 Il effectuera cependant un suivi du nombre des demandes en ce sens qu'il  
15 recevra.

#### ***3.3.2 Modification envisagée par le Distributeur***

16 Le Distributeur a exploré la possibilité qu'un client puisse installer un équipement  
17 d'une capacité plus élevée que sa charge, sans dépasser la capacité du  
18 transformateur le desservant. Après discussion, les intervenants n'ont pas jugé  
19 opportune cette proposition qui n'a donc pas été retenue, notamment eu égard  
20 aux conséquences pour les clients non participants.

21 **Le Distributeur propose donc à la Régie de maintenir les dispositions**  
22 **actuelles quant à la puissance maximale, soit le moindre de 50 kW ou de la**  
23 **puissance maximale appelée de l'abonnement. Dès qu'il disposera de**

1 **suffisamment de données quant au succès de l’option proposée et quant à**  
2 **la demande pour des puissances plus élevées, il pourrait proposer à la**  
3 **Régie une modification à l’option en vue d’en étendre l’application à des**  
4 **charges plus élevées.**

### **3.4 Traitement des surplus**

5 De façon générale, il est peu probable que les autoproducteurs génèrent des  
6 surplus significatifs ou systématiques. Cependant, à cause de l’effet des aléas  
7 climatiques — tant sur le niveau de production que sur le niveau de  
8 consommation —, il existe une probabilité non nulle que la banque de surplus ne  
9 soit pas vide à la date où elle devrait être remise à zéro, en vertu de la  
10 proposition du Distributeur.

11 Certains intervenants voudraient que le Distributeur achète alors les éventuels  
12 surplus, d’autres voudraient que la banque de surplus ne soit pas remise à zéro  
13 annuellement.

14 Indépendamment des dispositions de la *Loi sur la Régie de l’énergie*, le  
15 Distributeur ne croit pas opportun de payer les éventuels surplus d’énergie sur  
16 une base annuelle. En effet, il a été démontré que l’option tarifaire engendre des  
17 coûts importants pour le Distributeur et l’achat des surplus ne ferait qu’ajouter à  
18 cette perte, au détriment des clients non participants. Il serait équitable que le  
19 Distributeur conserve ces surplus, si minimes soient-ils, au bénéfice des clients  
20 non participants, lesquels assument le déficit du Distributeur relativement à  
21 l’option. En outre, l’achat des surplus pourrait avoir l’effet d’inciter les  
22 autoproducteurs à installer des équipements surdimensionnés et donc à ajouter  
23 au déficit du Distributeur.

24 Le Distributeur n’aurait pas d’objection majeure à ce que la banque de surplus ne  
25 soit pas remise à zéro, sauf si cela avait pour effet d’occasionner des surplus  
26 systématiques et importants à cause de l’installation d’équipement

1 surdimensionnés. Le Distributeur serait donc disposé, si la Régie le souhaite à  
2 modifier l'article 39.7 proposé des *Tarifs et conditions du Distributeur* de la façon  
3 suivante :

4 **39.7 Restrictions relatives à la banque de surplus** : La banque  
5 de surplus est ramenée à zéro à la cessation de l'application de  
6 l'option de mesurage net. De plus, le solde de la banque de surplus  
7 ne peut être appliqué à un autre abonnement.

8 **Le Distributeur propose que les éventuels surplus soient comptabilisés.**  
9 **Après un délai suffisant (par exemple 36 mois), le Distributeur évaluerait la**  
10 **situation et, au besoin, proposerait de modifier l'option afin que la banque**  
11 **soit remise à zéro à une fréquence qui reste à déterminer (par exemple aux**  
12 **12, 24 ou 36 mois).**

### **3.5 Inspection des installations**

13 Pour le Distributeur, la sécurité de ses employés constitue un élément capital sur  
14 lequel il ne peut ni ne veut faire de compromis. Bien que tous les intervenants  
15 affirment comprendre et partager cette préoccupation, certains sont d'avis que  
16 l'imposition de frais de 400 \$ pour l'inspection des installations d'autoproduction  
17 constitue une mesure onéreuse pouvant freiner le développement de  
18 l'autoproduction.

19 En outre, d'une part, les frais forfaitaires de 400 \$ que le Distributeur compte  
20 facturer pour l'inspection sont les seuls que les clients participants sont appelés à  
21 payer et ils ne suffiront pas à absorber la totalité des dépenses qu'il engagera à  
22 cet effet. D'autre part, faute d'une puissance minimale prévue à l'option, le  
23 Distributeur juge que l'imposition de ces frais constitue un ticket modérateur pour  
24 éviter la prolifération de petites installations qui n'injecteraient jamais ou presque  
25 jamais dans le réseau du Distributeur mais pour lesquelles celui-ci engagerait  
26 des dépenses importantes pour le comptage et la facturation, le tout au détriment  
27 de l'ensemble de la clientèle.

1 **Le Distributeur veut maintenir l'obligation pour les autoproducteurs de**  
2 **faire inspecter leurs installations, afin d'assurer la sécurité des personnes**  
3 **et des biens et il demande à la Régie de l'approuver. Si la Régie le juge**  
4 **opportun, le Distributeur serait toutefois disposé à effectuer gratuitement**  
5 **les inspections ou à réclamer des frais moins élevés. Une telle mesure**  
6 **augmenterait, cependant, le fardeau de l'ensemble de la clientèle.**